

séjour et de déplacement des membres de la Commission consultative de l'enseignement privé et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77968

Gouvernement du Québec

### Décret 1325-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), pour l'établissement d'une stratégie visant à favoriser le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission notamment de créer des partenariats entre les chercheurs et les organisations publiques et privées et de réaliser avec ses partenaires des projets de recherche qui réunissent les différents chercheurs, quelle que soit leur université d'appartenance, pour produire à l'intention des organisations des solutions innovatrices, tout en contribuant à l'avancement des connaissances;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit la poursuite du financement du Centre de recherches mathématiques de l'Université de Montréal et du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) afin de leur permettre de poursuivre leurs travaux pour l'établissement d'une stratégie visant à favoriser le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), pour l'établissement d'une stratégie visant à favoriser le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances, l'Université de Montréal et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint en annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$ à l'Université de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre le soutien des activités de recherche du Centre de recherches mathématiques, en partenariat avec le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), pour l'établissement d'une stratégie visant à favoriser le développement d'une main-d'œuvre hautement qualifiée en mathématiques appliquées pour des domaines de pointe;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances, l'Université de Montréal et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77969

Gouvernement du Québec

### **Décret 1326-2022, 29 juin 2022**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Sherbrooke est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit le renouvellement du financement de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77970

Gouvernement du Québec

### **Décret 1327-2022, 29 juin 2022**

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Société est